

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 01/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ERASTEEL SAS

1 PLACE MARTENOT
BP 1
03600 Commentry

Références : 20250328-RAP-63-0345-ERASTEEL-Chronique
Code AIOT : 0005600023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement ERASTEEL SAS implanté 1 Place Martenot BP 1 03600 Commentry. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERASTEEL SAS
- 1 Place Martenot BP 1 03600 Commentry
- Code AIOT : 0005600023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site ERASTEEL est une installation classée SEVESO seuil haut. Elle a une activité d'aciérie (production d'aciers rapides) et de recyclage (batteries, piles, catalyseurs pétroliers) afin de valoriser les métaux contenus dans ces déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
6	Cessation d'activité Tolerie	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 1.6.3 et 1.6.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
8	Vitesses minimales d'éjection	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 3.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Niveau sonore	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 10.2.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Sortie statut de déchet	Code de l'environnement du 01/04/2025, article L541-4-2 et L541-4-3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
2	Positionnement vis à vis de la rubrique 3420-e	Lettre du 17/11/2022, article -	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
4	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
5	Surveillance de la qualité des eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 10.2.6	Avec suites, Demande d'action corrective

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
7	Emissions diffuses acierie et efficacité de captation	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 10.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant
10	Programme d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 10.1.1	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a progressé dans sa maîtrise de l'autosurveillance du site. Il persiste cependant certains points d'amélioration comme la maîtrise des vitesses minimales d'éjections (certains émissaires nécessitent à priori la mise en place de réducteurs), le respect du plan de contrôle (qui demande une programmation fine et adaptable aux différents process).

Dans le cadre de son amélioration continue, il est doit encore progresser sur la diminution de ses impacts sur les milieux :

- aquatique, en recherchant une diminution maximale des rejets métalliques impactants,
- air, en s'assurant de la maîtrise des émissions diffuses,
- pollution des sols / eaux souterraines suite à la cessation partielle d'activité (ce point est détaillé sur la partie eau souterraine dans le deuxième rapport d'inspection - thème TAR et eaux souterraines),
- niveau sonore en identifiant les sources émettrices et en définissant un plan d'actions afin de diminuer leur impact, en priorité sur dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant a également présenté lors de l'inspection des tests réalisés au premier trimestre 2025 de modification de son système de traitement du SO₂ sur l'installation de grillage (chaux sur filtre 2 et bicarbonate de sodium sur filtre 3). L'exploitant espère pouvoir ainsi mieux valoriser les poussières recueillies (PSR). Les suites données (mise en place ou non de système de façon pérenne, nouvelles filières de traitement des poussières...) devront faire l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sortie statut de déchet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2025, article L541-4-2 et L541-4-3
Thème(s) : Risques chroniques, Statut de déchets PSR
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 14/12/2022
Prescription contrôlée :
"Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou cet objet ne peut être considéré comme un sous-produit et non

comme un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;
- la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;
- la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;
- la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ;
- la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

Les opérations de traitement de déchets ne constituent pas un processus de production au sens du présent article."

"I. - Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- la substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques ;
- il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;
- la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
- son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

L'autorité administrative compétente définit des critères permettant de répondre aux conditions mentionnées au présent I. Ils comprennent le cas échéant des teneurs limites en substances polluantes et sont fixés en prenant en compte les effets nocifs des substances ou de l'objet sur l'environnement.

Afin de s'assurer du respect des conditions précitées, les critères peuvent prévoir, dans certains types d'installations ou pour certains flux de déchets, un contrôle par un tiers, le cas échéant, accrédité. Un tel contrôle est mis en œuvre pour les déchets dangereux, les terres excavées ou les sédiments qui cessent d'être des déchets.

II.-Les objets ou composants d'objets qui sont devenus des déchets et qui font l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus sont réputés remplir l'ensemble des conditions mentionnées au I du présent article, dès lors qu'ils respectent la législation et les normes applicables aux produits. Ils cessent alors d'être des déchets à l'issue de l'opération de préparation en vue de la réutilisation.

III.-Toute personne physique ou morale qui met pour la première fois sur le marché une matière ou un objet après qu'il a cessé d'être un déchet ou qui utilise pour la première fois une matière ou un objet qui a cessé d'être un déchet et qui n'a pas été mis sur le marché veille à ce que cette matière ou cet objet respecte les exigences pertinentes de la législation applicable sur les substances chimiques et les produits.

IV.-Les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets au titre du présent article restent soumis au régime des déchets pour l'application des dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, sauf si l'exportateur apporte la preuve que l'autorité compétente de destination au sens de ce règlement, sollicitée sur la classification de la substance ou de l'objet faisant l'objet du transfert, n'a pas émis d'objection."

Constats :

La loi industrie verte a modifié l'article L541-4-3 (depuis le 25 octobre 2023) dans les conditions suivantes :

"I ter. - Une substance ou un objet élaboré dans une installation de production qui utilise pour tout ou partie des déchets comme matière première, n'a pas le statut de déchet si cette substance ou cet objet est similaire à la substance ou à l'objet qui aurait été produit sans avoir

recours à des déchets, sous réserve que l'exploitant de l'installation de production respecte les conditions mentionnées au I.

L'exploitant de l'installation de production mentionnée au présent I ter transmet à l'autorité administrative compétente les éléments de justification nécessaires, notamment les essais réalisés lorsque l'exploitant utilise comme matière première des déchets susceptibles d'être dangereux."

L'exploitant ayant transmis le dossier justificatif à l'administration et étant une installation de production, il est considéré qu'il respecte les obligations réglementaires sur la sortie du statut de déchet des PSR et oxydes de zinc (poussières de traitement des campagnes piles).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Positionnement vis à vis de la rubrique 3420-e

Référence réglementaire : Lettre du 17/11/2022, article -

Thème(s) : Situation administrative, justification MTD

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2023

Prescription contrôlée :

Je prends acte du dossier constitué qui permet de considérer ces catalyseurs grillés comme des produits, dans la mesure où vous me transmettez, sous deux mois, un dossier de demande comprenant votre positionnement actualisé vis-à-vis de cette nouvelle rubrique (3420-e), incluant l'analyse de la conformité de vos installations vis-à-vis des BREF pertinents.

Constats :

Ce document n'est plus exigé par la réglementation (loi industrie verte, voir constat précédent). De plus, l'exploitant s'est rétracté sur sa demande de classement en 3420-e. L'activité est liée aux rubriques IED déjà autorisées 3220 (production de fonte ou d'acier), 3510 (élimination ou valorisation de déchets dangereux) et 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2024

Prescription contrôlée :

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

<p>Constats :</p> <p>Le respect des valeurs limites de rejet aqueux et de la justification des dépassements en cas de non conformité s'est amélioré depuis la dernière inspection.</p> <p>Sur un an, le seul dépassement notable est celui relatif au débit maximal de rejet (non respecté 41% du temps).</p> <p>Ce dernier est fixé à 600 m³/j. Il fluctue entre 0 et 698 m³/j (moyenne annuelle d'environ 290 m³/j). Cependant les flux de polluants sont respectés. Il faut également noter que la gestion de ce rejet est assez complexe puisque le site regroupe ses eaux pluviales et industrielles dans un bassin tampon qui doit toujours disposer une réserve afin de palier une augmentation brutale suite à des précipitations et/ou un incendie nécessitant la rétention des eaux polluées.</p> <p>L'exploitant devra également pour ces prochaines autosurveillances s'assurer de respecter la fréquence trimestrielle pour certains contrôles (qui ne correspond pas tout à fait à la réalisation d'une mesure par trimestre, déclarées en 2024).</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Une demande de modification du volume de débit maximal journalier rejeté imposé dans l'arrêté préfectoral du site est à envisager (à justifier avec les arguments présentés en inspection et repris ci-dessus, tout en conservant les flux maximum actuellement autorisés).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Contrôle de recalage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage</p> <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2024 <p>Prescription contrôlée :</p> <p>S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p> <p>L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p> <p>L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont</p>

tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

Le contrôle a été réalisé avec un prélèvement par un organisme différent de celui qui réalise l'autosurveillance trimestrielle et comparaison des résultats obtenus.

Ce contrôle de recalage n'apparaît pas sur GIDAF.

De plus, l'exploitant a indiqué réaliser des contrôles mensuels sur les paramètres suivis en continu en interne et lors du prélèvement par le labo (pH, température, débit).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La saisie du contrôle de recalage sera à faire apparaître sous GIDAF ("contrôle externe").

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de la qualité des eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 10.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance impact

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2024

Prescription contrôlée :

Deux points de mesures de la qualité du Banny sont définis ci-après (coordonnées Lambert 93) :

- Banny, amont des rejets Erasteel (X = 681 267 - Y = 6 576 726)

- Banny, aval de la zone de mélange des rejets Erasteel (X = 681 310 - V = 6 576 787)

Sur les échantillons des eaux prélevés en ces points, l'exploitant effectue annuellement une mesure des paramètres DCO, couleur (mgpt/litre) et métaux (Cr, Zn, Cu, Pb, Cd, As, Co, Fe, Ni, Mo, Hg, Al, Mn, W et V), en période de basses eaux. Tous les 3 ans, l'exploitant fait procéder, sur ces deux stations, à l'évaluation de l'indice biologique global (BG) par un organisme extérieur agréé par le ministre chargé de l'Environnement en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Un état récapitulatif annuel des résultats de ces mesures est transmis à l'inspection des installations classées. Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes d'évolution des paramètres mesurés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Les analyses ont été présentées lors de l'inspection. En 2024, deux prélèvements ont été réalisés en avril et en octobre. Les deux campagnes correspondent plutôt à des niveaux de basses eaux dans le milieu (Oeil).

Les résultats indiquent un indice biologique global plutôt légèrement dégradé en aval en avril et amélioré en octobre (par rapport à l'amont du rejet).

Cependant, il est à noter que le milieu présente depuis plusieurs années un état moyen à mauvais tant sur les paramètres physico-chimiques qu'hydrobiologiques, y compris à l'amont du rejet d'Erasteel.

L'impact du rejet est visible sur certains paramètres métalliques : zinc, cobalt, cadmium et molybdène.

Les valeurs de rejet sur ces paramètres ont été abaissées depuis 2023 et sont respectées en 2024.

L'exploitant a indiqué que des actions de curages du bassin de regroupement avant traitement des eaux du site étaient prévues sur 2025. En effet, un phénomène de concentration des métaux dans les boues du réseau interne de l'usine est suspecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra poursuivre cette surveillance et continuer les actions permettant de diminuer son impact sur le milieu (notamment de part le curage périodique des réseaux et du fond du bassin de collecte des eaux industrielles). Il est rappelé qu'une réduction maximale doit être recherchée sur le paramètre cadmium (conformément au SDAGE Loire-Bretagne et à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Cessation d'activité Tôlerie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 1.6.3 et 1.6.6

Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité partielle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2024

Prescription contrôlée :

En application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
des interdictions ou limitations d'accès au site ;
la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément à l'article R512-39-2 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a déposé une attestation "ATTES SECUR" cependant la suite de la cessation partielle reste inachevée et les délais réglementaires sont dépassés.

Il reste primordial que l'exploitant confirme qu'il a mené les investigations suffisantes permettant d'écartier le risque d'une éventuelle pollution qui aurait été générée par les activités en cessation. Pour rappel, la réglementation prévoit deux cas (R512-39-1 et suivants) :

- demande de report de la détermination de l'usage futur et de la réhabilitation (demande qui doit être justifiée et actée par arrêté préfectoral),
- proposition d'usage futur et transmission de l'ATTES MEMOIRE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser la procédure de cessation partielle d'activité conformément à l'article R512-39 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Emissions diffuses acierie et efficacité de captation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets diffus
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2024

Prescription contrôlée :

L'évaluation des émissions diffuses, sur la base de mesures effectuées en sortie de lanterneaux est effectuée mensuellement. Sur la base des analyses réalisées, l'exploitant met en place une auto-surveillance des émissions spécifiques de poussières de l'aciérie à la tonne d'acier produite. Un bilan mensuel est réalisé. Ces mesures sont effectuées sur une durée intégrant a minima un cycle complet de fusion, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

Des mesures de vérification de l'efficacité de captation au niveau de l'aciérie ont été réalisées du 9 au 11 septembre 2024 par la société GINGER LECES.

En effet, le site était équipé d'un système de mesurage des diffus sur lanterneau qui n'est plus utilisé depuis plusieurs années (problèmes de maintenance et de calibrage de l'installation).

Le protocole a consisté en un mesurage dans le lanterneau Robertson (ouverture en toiture de l'aciérie, au dessus des émissaires FARC et AOD, sur les points les plus impactés) en campagne acier rapide. En parallèle, des mesures des émissions canalisées en sortie de système de filtration et des pesées des poussières recueillies ont permis de réaliser un bilan matière des émissions.

Les mesurages ont été effectués sur deux essais de 24h.

Les résultats montrent en moyenne une efficacité de captation de 98,1% (97,3 et 98,8 %). Les émissions spécifiques (par tonne d'acier) sont très variables d'un essai à l'autre: 141 à 333 g de poussière par tonne, avec un tiers des émissions diffuses plutôt liées au four AOD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra exploiter les résultats obtenus et se questionner sur la gestion des émissions diffuses de l'aciérie vis-à-vis :

- de son dossier VALMET (ayant abouti sur l'arrêté préfectoral de 2016) : le dossier indique une efficacité théorique de captation de 99% sur le FARC et 98% sur l'AOD ;
- du BREF I&S et des MTD applicables ;
- les moyens d'auto-surveillance permettant de s'assurer du fonctionnement correct des dispositifs pouvant influencer l'efficacité de captation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vitesses minimales d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2024

Prescription contrôlée :

Respects des valeurs minimales d'éjection.

Constats :

L'exploitant a mené un groupe de travail et des actions afin de fiabiliser les vitesses d'éjection. En effet, plusieurs non conformités sur le sujet apparaissaient, notamment sur l'autosurveillance.

Suite à ces travaux, il semblerait que :

- les non conformités étaient dûes à des erreurs de calibrage du système d'autosurveillance (puisque les contrôles externes montrent quant à eux des situations de conformité alors que l'autosurveillance est non conforme),
- des non conformités persistantes sur les émissaires suivants (à partir des contrôles externes) :
 - 5 -FEL en campagne catalyseurs (vitesse de 7.32 m/s pour une valeur minimale de 9),
 - 7- four de calcination (vitesse de 7.9 m/s pour une valeur minimale de 12.5).

D'une manière plus globale, l'inspection a vérifié la réalisation des contrôles d'autosurveillance.

Certains contrôles n'ont pas été réalisées en 2024. Les causes identifiées sont des reports de production puis une faible disponibilité de l'organisme de contrôle qui a transmis un courrier de non réalisation (AOD en campagne catalyseurs, granulation FEL, grenaillage, four de traitement thermique 2).

Certains autres contrôles n'ont pas été réalisés pour cause d'arrêt définitif ou temporaire de cette activité:

- 3 -chaîne DGS, installations de meulage: cessation définitive d'activité,
- 4-a four de séchage et assainissement FEL et 5- FEL: pas de campagne oxydes battitures en 2024.

Sur le rejet 7- four de calcination, le contrôle imposé est à une fréquence semestrielle sur certains paramètres. L'exploitant n'a réalisé qu'un contrôle en 2024 puisqu'il a considéré que le contrôle devait être réalisé dans les deux configurations de fonctionnement de l'installation : calcination de piles (réalisé) et séchage de battitures (non réalisé).

Enfin, certains contrôles font ressortir des non conformités sur lesquelles l'exploitant n'a pas identifié la cause de dépassement :

- 1-a FARC en campagne piles : SO₂ non conforme (74.7 mg/Nm³ pour une VLE à 50 ainsi qu'un flux de 9.28 kg/h pour une VLE de 3),
- 1-b FARC en campagne piles : COVNM non conforme (238 mg/Nm³ pour une VLE de 10 et flux de 14.6 kg/h pour une VLE de 0.6),
- 2 - AOD en campagne HSS : dioxines furanes non conformes uniquement en flux mais conformes en concentration,
- 7- four de calcination en campagne piles : dioxines furanes non conformes en concentration (0.0729 ng/Nm³ pour une VLE de 0.05).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection une analyse des non conformités relevées (à minima celles reprises dans le constat ci-dessus), présenter les causes identifiées et les actions correctives

mises en œuvre ou projetées.

Il devra mettre en œuvre des actions d'anticipation des contrôles afin de pouvoir respecter la fréquence des contrôles externes imposés dans l'arrêté préfectoral. Pour le four de calcination, la fréquence demandée est bien semestrielle. Si l'exploitant souhaite considérer une fréquence annuelle en différenciant les campagnes, un argumentaire sur le sujet doit être transmis à l'inspection pour modification de cette prescription (sous réserve de l'acceptabilité réglementaire, vis-à-vis des textes nationaux et européens).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Niveau sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 10.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, niveau sonore

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2024

Prescription contrôlée :

Un contrôle annuel des émissions sonores visant à vérifier le respect des normes fixées aux articles 7.2.1 et 7.2.2 ci-avant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Constats :

De nouvelles mesures ont été réalisées en 2024 et montrent une amélioration de la situation en limite de propriété Sud. Cependant, il persiste des non-conformités (Zone à émergence réglementée 2 de jour et de nuit en campagne piles, ZER 3 de jour et de nuit quelque soit les productions, limites de propriété 2, 3 et 4 de nuit) pour lesquelles est il est demandé la transmission d'un plan d'actions par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra présenter un plan d'actions et d'analyse des non conformités rencontrées (notamment concernant le point ZER3, le plus impacté). Il est rappelé que la transmission des rapports d'autosurveillance accompagnés de commentaires en cas de non conformité doit être réalisée sans attendre une demande explicite de l'inspection des installation classée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Programme d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 10.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté son action de planification et de suivi de l'autosurveillance (l'inspection s'est focalisée sur la partie air).

Suite à divers problèmes d'interprétation et de disponibilité de prestataires en 2024, l'exploitant a changé de cabinet de contrôle pour 2025.

Une amélioration du suivi interne de l'autosurveillance et de son exploitation est engagée depuis mi 2024 et se ressent sur les transmissions à l'inspection.

L'exploitant adapte son programme de contrôle, avec certaines mesures non réglementaires, pour assurer un suivi de la performance de ses systèmes de traitement. Cela lui a notamment permis d'identifier une dérive sur le traitement du mercure en campagne pile sur le dog-house (REDECAM - rejet 1.b) qui n'est pour l'instant pas visible sur les contrôles réglementaires externes. Un changement du charbon actif est prévu lors de l'arrêt technique de cet été.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le sujet est en cours d'amélioration. L'inspection rappelle cependant que les contrôles externes accompagnés de commentaires en cas de dépassement des valeurs limites de rejet doivent être transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception.

Type de suites proposées : Sans suite